

# Résolutions du Conseil des Délégués

(adoptées à sa session du 28 au 30 novembre 1991,  
à Budapest)

## 1

### Groupe d'étude sur l'avenir du Mouvement

Le Conseil des Délégués,

*tenant compte* des profonds bouleversements qui ont engendré un nouvel environnement dans le monde,

*conscient* des problèmes relatifs à l'application du droit humanitaire, tels qu'ils sont apparus lors de récents conflits armés,

*conscient* des pressions accrues qui s'exercent sur les différentes composantes du Mouvement et qui visent à assurer protection et assistance aux victimes des conflits armés, des situations de troubles intérieurs et des catastrophes,

*notant* l'accroissement du nombre de participants dans le domaine de l'assistance humanitaire internationale ainsi que les problèmes liés à la coordination des opérations de secours en cas de catastrophes,

*reconnaissant* que le Mouvement doit s'adapter aux changements des réalités du monde, tout en se maintenant et en continuant à agir selon les Principes fondamentaux:

1. *décide*, conformément à l'article 14, paragraphe 7 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'établir un Groupe d'étude sur l'avenir du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
2. *définit* comme suit le mandat de ce Groupe:

#### ***I. Rôle***

Le Groupe d'étude a pour rôle de recommander au Conseil des Délégués une stratégie du Mouvement face à l'apparition de nouvelles tendances et à l'évolution des problèmes humanitaires et de lui faire part de ses conseils à ce sujet.

## ***II. Tâches et responsabilités***

Le Groupe d'étude aura la responsabilité de:

1. Examiner, étudier, rechercher et débattre les tendances et les problèmes, présents ou à venir, dans le domaine humanitaire afin de parvenir à l'adoption de positions communes sur les questions qui préoccupent toutes les composantes du Mouvement.
2. Etudier les structures de direction et d'opération du Mouvement et suggérer des lignes de conduite aptes à permettre au Mouvement de remplir son mandat humanitaire avec la plus grande efficacité et la plus grande cohésion possibles.

## ***III. Composition***

Le Groupe d'étude comprendra cinq membres de Sociétés nationales, désignés à titre individuel par le Président de la Fédération, deux membres de la Fédération et deux membres du CICR.

## ***IV. Méthodes de travail***

Le travail du Groupe d'étude bénéficiera de l'appui d'un secrétariat. Il présentera pour approbation à la Fédération et au CICR ses propositions au sujet du type de secrétariat et du budget dont il aura besoin afin de réaliser ses activités.

Le Groupe d'étude se réunira au moins deux fois par an, ou selon les besoins. Ses décisions seront prises par consensus.

Le Groupe d'étude pourra demander des conseils et avoir recours à des experts, tant au sein qu'en dehors du Mouvement, lors de la formulation de ses recommandations.

Il présentera un rapport au prochain Conseil des Délégués.

De plus, le Groupe d'étude fournira un rapport tous les six mois au Comité exécutif de la Fédération et à l'Assemblée du CICR afin que ces deux instances prennent les mesures qui s'imposent selon les modalités arrêtées à Yverdon (Suisse).

## **2**

### **Appel aux gouvernements**

Le Conseil des Délégués,  
*exprimant* les vues des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réunies à Budapest,

*préoccupé* de l'impossibilité où s'est trouvé le Mouvement de tenir la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale qui aurait dû réunir toutes ses composantes avec les gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève,

*considérant* qu'ainsi a été retardé le processus de renforcement du droit international humanitaire auquel le Mouvement apporte une contribution primordiale,

*conscient* que cette impossibilité résulte de l'introduction de considérations et préoccupations politiques dont il n'est pas juge et qui sont étrangères à l'idéal, aux principes et à l'action du Mouvement,

*soucieux* de préserver l'indépendance des Sociétés nationales et des autres composantes du Mouvement par leur non-implication dans des problèmes qui ne sont pas de leur compétence,

*rappelant* que lorsque les Etats se disent neutres, c'est pour s'abstenir, tandis que le Mouvement est neutre pour agir,

*demande* aux gouvernements et autres instances politiques de veiller, à l'avenir, dans leurs rapports avec toutes les instances de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à ne pas mettre en danger leur respect des principes d'impartialité et de neutralité, permettant ainsi la réunion aussi prochaine que possible de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale afin de faire progresser et d'approfondir le droit international humanitaire.

### 3

## **Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix**

### *Rôle, tâches, méthodes de travail, composition*

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du rapport de la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix et de ses annexes, portant sur ses activités depuis la session du Conseil des Délégués de 1989 à Genève,

*désireux* de pouvoir, conformément aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, donner une opinion ou, le cas échéant, prendre des décisions sur toutes les questions relatives à la vie du Mouvement dont la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Sociétés nationales, le Comité international de la Croix-Rouge ou la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lui confient l'examen,

1. *décide* de maintenir la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix comme organe subsidiaire au sens de l'article 14, alinéa 7 des Statuts du Mouvement;
2. *précise* son mandat de la manière suivante:

### ***I. Rôle***

La Commission a pour rôle de promouvoir la mise en œuvre, par chacune des composantes du Mouvement, du Programme d'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comme facteur de paix et des Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement à une paix véritable dans le monde. Dans ce sens, la Commission contribue à l'œuvre du Mouvement pour une paix durable, que celui-ci comprend comme un processus dynamique de collaboration entre tous les Etats et les peuples, collaboration fondée sur le respect de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, de l'égalité, des droits de l'homme, ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples. Le Mouvement contribue à ce processus par son action humanitaire et la diffusion de ses idéaux.

### ***II. Tâches***

La Commission a les tâches suivantes:

- a) Suivre les recommandations du Conseil des Délégués et préparer ses travaux dans les domaines spécifiques suivants:
  - diffusion et promotion du respect du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement;
  - rôle du Mouvement quant au respect des droits de l'homme, des réfugiés, des minorités et dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire;
  - mobilisation humanitaire pour le respect des droits fondamentaux de l'être humain, notamment dans les domaines de l'interdiction de la torture, de la discrimination, des exécutions sommaires, de la prise d'otages, ainsi que pour le respect des droits spécifiques des femmes et des enfants;
  - actions spécifiques de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour renforcer la compréhension entre les diverses cultures, groupes ethniques, sociaux et culturels.
- b) Accomplir toute autre tâche confiée par le Conseil des Délégués dans le cadre de son mandat. La Commission peut faire des suggestions au Conseil des Délégués quant aux études à entreprendre.

### ***III. Méthodes de travail***

La Commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de mener une étude particulière à son intention. Des Sociétés nationales, non membres de la Commission, peuvent également être invitées à contribuer à l'élaboration de telles études. La Commission peut aussi demander des contributions à des experts extérieurs au Mouvement et procéder à leur audition au cours de ses séances.

La Commission se réunit en principe deux fois par année, normalement à l'occasion de réunions statutaires. Elle prend ses décisions par consensus.

La Commission fait rapport au Conseil des Délégués.

### ***IV. Composition***

La Commission est composée de seize Sociétés nationales et, en tant que membres permanents, de la Fédération, du CICR et de l'Institut Henry-Dunant.

Les Sociétés nationales sont élues conformément à l'article 14, alinéa 7 des Statuts du Mouvement et pour une durée de quatre ans.

Le choix des Sociétés nationales doit être effectué dans le respect du principe d'une répartition géographique équitable.

Le Président de la Commission est élu par le Conseil des Délégués.

La Commission désigne son vice-président.

## **4**

### **Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix**

#### *Membres et présidence*

#### ***I. Membres***

En plus des membres permanents que sont la Fédération, le CICR et l'Institut Henry-Dunant,  
le Conseil des Délégués,

*ayant pris en considération* l'intérêt manifesté par certaines Sociétés nationales, le principe d'une répartition géographique équitable ainsi que la nécessité d'un équilibre entre membres expérimentés et membres nouveaux,

*élit* les 16 Sociétés nationales suivantes en tant que membres:

Croix-Rouge australienne

Croix-Rouge brésilienne

Croix-Rouge colombienne

Croissant-Rouge égyptien  
Croix-Rouge éthiopienne  
Croix-Rouge française  
Croix-Rouge hellénique  
Croix-Rouge hongroise  
Croix-Rouge de la République de Corée  
Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée  
Croissant-Rouge de Malaisie  
Croix-Rouge du Nigéria  
Croix-Rouge paraguayenne  
Croissant-Rouge soudanais  
Croix-Rouge suédoise  
Croissant-Rouge tunisien

Afin d'assurer un apport continu de nouvelles contributions, le Conseil des Délégués approuve un système de rotation selon lequel, chaque deux ans, quatre Sociétés nationales membres de longue date seraient remplacées par quatre nouvelles Sociétés nationales (au moins une de chaque région).

## **II. Président**

Le Conseil des Délégués *élit*

M. Maurice Aubert en qualité de Président de la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix.

## **5**

### **Usage de l'emblème par les Sociétés nationales**

Le Conseil des Délégués,

*conscient* de l'importance vitale du respect de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge pour la protection des victimes des conflits armés et de ceux qui les secourent,

*convaincu* que le respect de l'emblème passe par une connaissance claire et largement répandue de ses usages autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

*rappelant* que la première Convention de Genève fait obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer en tout temps les abus de l'emblème,

*rappelant* le mandat donné au CICR par la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) de préparer une version révisée du *Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge par les Sociétés nationales* (résolution XII),

*rappelant* les décisions 6 du Conseil des Délégués de 1987 et 6 du Conseil des Délégués de 1989,

*notant* que les projets établis par le CICR en consultation avec les Sociétés nationales et le Secrétariat de la Fédération ont fait l'objet d'examen approfondis au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*conscient* de la nécessité de pouvoir disposer sans délai d'un Règlement remplaçant le Règlement de 1965,

1. *adopte* le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, contenu dans le rapport présenté à ce sujet par le Comité international de la Croix-Rouge;
2. *invite* le CICR à soumettre ce Règlement et la présente résolution aux Etats parties aux Conventions de Genève, les encourageant à adopter ledit Règlement et, si nécessaire, à autoriser leur Société nationale à s'y conformer;
3. *recommande* aux Sociétés nationales, au vu du report de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de se conformer le plus rapidement possible au nouveau Règlement en accord avec la législation nationale de leurs pays respectifs;
4. *invite* les Sociétés nationales à prêter leur concours à leur gouvernement dans l'exécution de leurs obligations conventionnelles en matière d'emblème, en particulier pour prévenir tout abus, et à accorder leur soutien aux efforts déployés par le CICR à cet égard;
5. *invite* le CICR, en collaboration avec la Fédération, à examiner toute question qui lui serait soumise en matière de respect et d'interprétation du Règlement sur l'usage de l'emblème et à faire rapport au prochain Conseil des Délégués.

## 6

### **Politique d'information du Mouvement**

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du rapport du CICR et de la Fédération sur la mise en œuvre de la Politique d'information du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui lui est soumis conformément à la demande du Conseil des Délégués de 1989 (résolution 4),

1. *note* avec satisfaction la réalisation des principaux objectifs fixés au CICR, à la Fédération et aux Sociétés nationales en matière de communication globale, tels que:
  - le *Guide du communicateur*, destiné à soutenir les efforts entrepris pour la mise en œuvre du Programme d'Identité du Mouvement,

- le séminaire régional de formation pour les responsables de l'information de Sociétés nationales anglophones d'Afrique orientale, organisé au Kenya, pour l'introduction concrète du *Guide du communicateur* en tant qu'outil de travail permanent,
  - le développement du magazine *Croix-Rouge, Croissant-Rouge* en tant que magazine du Mouvement;
2. *décide*, en ce qui concerne la Journée mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge:
    - de choisir, pour la période de 3 ans allant de 1993 à 1995, le thème global de la «dignité pour tous»,
    - tout en donnant la possibilité aux Sociétés nationales d'adapter des sous-thèmes annuels, de centrer ceux-ci sur:
      - 1993: «les personnes vulnérables»
      - 1994: «l'avenir de nos enfants»
      - 1995: «le respect dû aux femmes»
  3. *soutient* le CICR et la Fédération dans leur volonté de trouver des mesures économiques permettant de continuer la production de *Croix-Rouge, Croissant-Rouge*, et *invite* les Sociétés nationales à démontrer de manière plus concrète, en particulier sur les plans du financement et de la distribution, leur intérêt pour le magazine du Mouvement;
  4. *encourage* les spécialistes de la communication du Mouvement à raffermir les liens professionnels existants, afin d'améliorer les prestations du Mouvement en matière d'information publique;
  5. *prend note* du maintien d'un groupe professionnel formé de spécialistes de la communication du CICR, de la Fédération et de Sociétés nationales, tel que le «Public Support Group», dont la composition bénéficie de la flexibilité nécessaire au traitement des différents programmes d'information régulièrement conduits au sein du Mouvement;
  6. *invite* le CICR et la Fédération à poursuivre l'harmonisation de leurs efforts pour tout ce qui touche à la conduite des programmes d'information intéressant le Mouvement, tant sur le plan régional qu'international, afin de mieux mettre en évidence les actions humanitaires entreprises dans le monde.

## 7

### **Respect et diffusion des Principes fondamentaux**

Le Conseil des Délégués,

*convaincu* de l'importance du respect des Principes fondamentaux par les composantes du Mouvement et de la nécessité de les diffuser au sein des Sociétés nationales, ainsi que dans l'opinion publique,

*préoccupé* par les violations dont font l'objet ces principes, soit par manque de compréhension de leur raison d'être et de leur signification, soit en raison de pressions extérieures exercées sur les Sociétés nationales,

*constatant* que les Sociétés nationales se trouvent souvent démunies dans de telles situations,

*se félicitant* des actions entreprises par le CICR et la Fédération pour faire connaître ces principes, notamment de l'adoption de leur politique de diffusion,

1. *prend note* du deuxième rapport intermédiaire du CICR relatif à l'étude sur le respect et la diffusion des Principes fondamentaux, établi en collaboration avec la Fédération;
2. *apprécie* la contribution apportée à cette étude par les Sociétés nationales qui ont répondu à la consultation effectuée par le CICR;
3. *encourage* le CICR, en collaboration avec la Fédération, à poursuivre ses consultations, que ce soit sous la forme d'entretiens approfondis avec des responsables de Sociétés nationales, de séminaires régionaux ou internationaux sur le sujet ou par tout autre moyen qu'il jugera approprié;
4. *demande* au CICR, en collaboration avec la Fédération, de soutenir les Sociétés nationales dans leurs efforts pour mettre en œuvre ces principes et de les aider, notamment, à faire face aux pressions qui peuvent s'exercer sur elles;
5. *prie* le CICR, en collaboration avec la Fédération, de poursuivre l'étude en cours pour préciser, dans un commentaire actualisé, l'interprétation commune qui est donnée aux principes;
6. *invite* le CICR, en collaboration avec la Fédération, à faire rapport au prochain Conseil des Délégués.

## 8

### **Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement**

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du rapport conjoint du CICR et de la Fédération, qui reflète les nombreuses activités de diffusion déployées depuis 1977 par les Sociétés nationales, le CICR, la Fédération et l'Institut Henry-Dunant, ainsi que la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution IV de la XXV<sup>e</sup> Conférence,

*soulignant* une fois encore que la responsabilité principale de diffuser et d'enseigner le droit international humanitaire incombe aux Etats en vertu des obligations contenues dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977,

*déplorant* que le droit international humanitaire soit encore trop souvent violé,

*rappelant* que la diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une activité permanente du Mouvement qui a pour objectifs:

- de limiter les souffrances engendrées par les conflits armés et d'autres situations de violence,
  - d'assurer la sécurité des actions humanitaires notamment par le respect des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge,
  - de renforcer l'image du Mouvement,
  - de contribuer à la propagation d'un esprit de paix,
1. *adopte* les *Lignes directrices pour les années 90* et *recommande* qu'elles soient distribuées aussi largement que possible;
  2. *exhorte* les Etats à s'acquitter systématiquement de leurs obligations conventionnelles afin que le droit international humanitaire soit en tout temps connu, compris et respecté;
  3. *réitère* la recommandation aux Sociétés nationales de désigner et de former des experts chargés de la diffusion, ainsi que de coopérer avec les autorités nationales, notamment dans le cadre de comités conjoints de diffusion;
  4. *invite* le CICR, en coopération avec la Fédération, à maintenir et, si possible, à intensifier le soutien apporté aux efforts et aux programmes nationaux et régionaux de diffusion.

## 9

### **Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les réfugiés**

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* la résolution XXI de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, la ligne de conduite en matière d'aide aux réfugiés qui l'accompagne, et la résolution XVII de la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale sur le Mouvement et les réfugiés,

*préoccupé* par l'augmentation constante du nombre de réfugiés, requérants d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays,

*conscient* que la situation de nombreux réfugiés de longue date reste encore sans solution et que l'état de dépendance persistant où se trouvent un grand nombre de réfugiés qui ont besoin d'un soutien et d'une protection dans les pays d'accueil risque d'accroître peu à peu leur vulnérabilité,

*reconnaissant* qu'un grand nombre de ces réfugiés souffrent de problèmes psychologiques et que les plus vulnérables d'entre eux, en particulier les enfants, peuvent se trouver exposés à de grands risques et à de graves privations qui auront un effet durable sur leur existence,

*notant* que les violations des droits de l'homme, les conflits armés et les violations du droit international humanitaire figurent parmi les principales causes des déplacements de population,

*constatant avec inquiétude* que la majorité des réfugiés trouvent asile dans des pays à faible revenu où ils partagent les maigres ressources de la population locale, y aggravant ainsi la misère et l'instabilité,

*rappelant* le rôle primordial du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en matière de protection internationale et d'assistance matérielle aux réfugiés, aux personnes déplacées à l'extérieur de leur pays d'origine et aux rapatriés, ainsi que celui qu'il joue dans la recherche de solutions durables,

*reconnaissant* que les déplacements de population prennent aujourd'hui de nouvelles formes dues principalement à des difficultés économiques et sociales entraînant fréquemment malnutrition et famine graves qui sont souvent associées à l'instabilité politique, et *reconnaissant* que les personnes concernées, sans remplir les critères internationaux pour l'obtention du statut de réfugié, ont néanmoins besoin d'une aide humanitaire,

*notant* les tâches accomplies par les diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des réfugiés, des requérants d'asile, des personnes déplacées et des rapatriés, ainsi que les efforts déployés pour dispenser, au sein du Mouvement, information et formation afin de faire face à ces tâches grandissantes,

*prie* les diverses composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats respectifs:

- a) d'agir énergiquement en faveur des réfugiés, requérants d'asile, personnes déplacées et rapatriés,
- b) de poursuivre leurs efforts de diffusion du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme dont fait partie le droit des réfugiés, ainsi que des Principes fondamentaux du Mouvement, afin de mieux assurer la protection et le traitement humain des réfugiés, requérants d'asile, personnes déplacées et rapatriés,
- c) de coopérer activement aux actions d'assistance visant à accroître l'autonomie des réfugiés dans les camps et à assurer leur retour en sécurité dans leur pays d'origine,
- d) de se pencher particulièrement sur les problèmes psychologiques auxquels se heurtent la plupart des réfugiés, requérants d'asile, personnes déplacées et rapatriés ainsi que sur les soins dont ont besoin les plus vulnérables d'entre

- eux, en faisant bénéficier comme il convient les enfants des services de santé communautaires et d'une aide à l'adaptation psychologique et sociale,
- e) d'accroître la formation et l'information de leurs membres et de leurs représentants dans ce domaine et l'échange d'expériences entre eux,
  - f) d'attirer l'attention des communautés d'accueil sur les problèmes humanitaires qui se posent aux réfugiés, requérants d'asile et personnes déplacées, et de combattre la xénophobie et la discrimination raciale,
  - g) de poursuivre et de renforcer encore leur coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec les autres organisations internationales agissant en faveur des réfugiés, requérants d'asile, personnes déplacées et rapatriés,
  - h) de rechercher activement le soutien des gouvernements en vue:
    - i) de permettre d'aider ceux qui sont privés de toute autre protection ou assistance adéquate,
    - ii) de s'attaquer avant tout aux causes qui incitent les personnes à fuir leur foyer, de promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et de coopérer davantage au développement socio-économique, notamment des pays à faible revenu,
    - iii) de veiller à ce que les réfugiés, requérants d'asile et personnes déplacées bénéficient en toutes circonstances d'un traitement humain et de conditions matérielles décentes,
    - iv) de s'assurer, dans la recherche de solutions durables, que le caractère volontaire du rapatriement et la sécurité des réfugiés regagnant leur pays d'origine soient pleinement garantis,
    - v) d'apporter leur concours à la création de zones d'accueil des réfugiés en cas d'arrivée massive, de façon à éviter toute dégradation des conditions de vie et à assurer la sécurité des réfugiés et des populations locales,
    - vi) de veiller à ce qu'une décision de rejet de l'asile ne soit prise que dans le cadre de procédures équitables et appropriées, et que soit réaffirmé le principe du retour dans la sécurité et la dignité de requérants d'asile déboutés et, si une aide leur est apportée par les Sociétés nationales, de respecter l'adhésion de ces dernières aux Principes fondamentaux du Mouvement.

## 10

### **Les femmes et le développement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Le Conseil des Délégués,  
*rappelant* la décision 33 prise par l'Assemblée générale de la Ligue à sa

VII<sup>e</sup> session en 1989 et l'approbation du Plan d'action concernant les femmes dans le développement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*de plus en plus préoccupé* de la vulnérabilité des femmes et des enfants placés dans des situations critiques, notamment les catastrophes,

*conscient* de la position économique, sociale et juridique souvent précaire des femmes, qu'aggravent encore des conditions socio-économiques défavorables,

*préoccupé* de la persistance de pratiques traditionnelles dangereuses qui menacent la vie des femmes,

*reconnaissant* que les duretés de l'existence imposées aux femmes dans les campagnes et les bidonvilles, sont non seulement foncièrement injustes, mais aussi entravent le développement économique et social,

*exhorte* tous les représentants des Sociétés nationales et de la Fédération chargés d'appliquer les programmes de développement à:

- reconnaître les femmes comme l'un des principaux groupes devant bénéficier des programmes de développement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
- veiller à dûment tenir compte du rôle des femmes dans des situations de catastrophes,
- faire en sorte que les moyens d'alphabétisation et de formation mis en œuvre pour les femmes soient adaptés à leurs préoccupations quotidiennes et tendent à améliorer leurs conditions de vie,
- s'attacher aux soins de santé communautaires, y compris l'espacement des naissances, la planification familiale et l'adduction d'eau potable, afin de pourvoir à certains besoins les plus urgents des femmes et des enfants,
- réexaminer les activités sanitaires en cours, en particulier la formation au secourisme, pour qu'elles répondent aux besoins des plus vulnérables,
- promouvoir des activités lucratives pour les femmes en s'assurant qu'elles sont économiquement viables et s'affranchissent des subventions des Sociétés nationales,
- entreprendre des projets de développement qui allègent le travail des femmes, en priorité adduction d'eau et fourniture de combustibles, soins des enfants, agriculture et préparation des aliments.

## 11

### Protection des victimes de la guerre

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du rapport sur la Campagne mondiale pour la protection des victimes de la guerre,

*conscient* de l'importance de faire connaître au public et aux gouvernements le sort tragique des victimes de la guerre, notamment des victimes civiles en nombre toujours croissant, et de rappeler aux parties à des conflits armés leur devoir de respecter le droit international humanitaire,

1. *salue* l'effort fourni dans le monde entier pour la réalisation de la Campagne mondiale pour la protection des victimes de la guerre;
2. *souhaite* que les composantes du Mouvement poursuivent leurs efforts en faveur des victimes de la guerre sur le plan national et régional;
3. *encourage* les gouvernements et le CICR, en coopération avec la Fédération et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à utiliser l'élan donné par cette Campagne pour multiplier les efforts entrepris en vue de faire mieux comprendre et connaître la situation des victimes de la guerre ainsi que le droit international humanitaire;
4. *en appelle* aux Etats et à tous les belligérants pour qu'ils respectent le droit international humanitaire;
5. *exhorte* toutes les parties engagées dans des conflits armés à créer sans retard les conditions nécessaires au dialogue, en vue de mettre fin à la violence et aux hostilités en cours.

## 12

### **Assistance humanitaire dans les situations de conflits armés**

Le Conseil des Délégués,

*alarmé* par les souffrances endurées par les victimes civiles des conflits armés internationaux et non internationaux et l'ampleur des besoins qui en résultent,

*rappelant* que le principe d'humanité et le droit international humanitaire confèrent à ces victimes, en toutes circonstances, le droit d'être protégées et assistées,

*rappelant* que les Etats affectés par un conflit armé ont la responsabilité principale d'assister les victimes,

*soulignant* qu'une action de secours de caractère neutre, humanitaire et impartial ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

*observant* que le respect des règles du droit international humanitaire, en particulier de celles qui protègent la population civile contre les effets des hostilités, contribue à alléger les besoins de victimes en vivres et en secours médicaux,

*notant* que la destruction des infrastructures et l'existence de zones d'opérations militaires créent des contraintes particulières dans l'acheminement et la distribution de secours lors des conflits armés,

*relevant* l'urgence des besoins et la nécessité d'accéder rapidement aux victimes dans les zones sinistrées par la guerre,

*appelle* en conséquence toutes les Parties à un conflit armé et, le cas échéant, toute Haute Partie contractante,

- a) à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui protègent la population civile contre les effets des hostilités et, notamment, celles qui interdisent d'utiliser la famine contre les personnes civiles en tant que méthode de combat,
- b) à accorder le libre passage de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres, de vêtements et d'autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie, étant entendu qu'elles ont le droit de s'assurer que les envois ne seront pas détournés de leur destination,
- c) à donner leur consentement et à apporter leur coopération aux actions d'assistance qui revêtent un caractère exclusivement humanitaire, impartial et non discriminatoire au sens des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

*invite* les Etats à soutenir l'action du CICR et des autres organisations humanitaires susceptibles de mener des actions d'assistance humanitaire neutres et impartiales en faveur des victimes des conflits armés;

*invite* le CICR à poursuivre ses efforts pour la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire en faveur des personnes civiles et, particulièrement, de leur droit de recevoir des biens essentiels à leur survie, en coopération avec les Sociétés nationales et en concertation avec l'ensemble des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

## 13

### **Protection de la population civile contre la famine dans les situations de conflits armés**

Le Conseil des Délégués,

*ayant* pris connaissance avec intérêt du rapport présenté par le CICR sur l'aide aux victimes de la famine dans des situations de conflits armés,

*alarmé* par la fréquence, l'ampleur et la durée des famines survenues dans ces situations aux cours des dernières années,

*constatant* que, dans la plupart des cas, les famines les plus graves ne résultent pas d'une insuffisance des ressources naturelles locales, mais qu'elles sont provoquées par un blocage ou une destruction délibérée des systèmes normaux de production, d'acquisition et de distribution des denrées de première nécessité,

*constatant* également que les famines tendent à prendre un caractère endémique lorsque les déplacements de population et la destruction de ses ressources vitales sont liés aux opérations militaires,

*soulignant* que le respect des règles du droit international humanitaire telles qu'elles ont été codifiées ou développées, notamment par les articles 23 et 59 à 61 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949, les articles 54 et 70 du Protocole additionnel I et les articles 14, 17 et 18 du Protocole additionnel II, suffirait dans bien des cas à prévenir ou à restreindre les risques de famine résultant d'un conflit armé,

1. *rappelle* aux autorités concernées et aux forces armées qui en dépendent leur obligation de respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes humanitaires suivants:
  - l'interdiction d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat,
  - l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile,
  - l'interdiction de procéder à des déplacements de personnes civiles sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent et, si de tels déplacements doivent être effectués, sans que toutes les mesures possibles soient prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation,
  - le devoir d'accepter des actions de secours de caractère humanitaire et impartial pour la population civile quand celle-ci vient à manquer de biens essentiels à sa survie;
2. *demande avec insistance* aux Parties au conflit de maintenir des conditions qui permettent aux personnes civiles de subvenir à leurs besoins, notamment en s'abstenant de toute mesure destinée à priver celles-ci de leurs sources de ravitaillement ou d'accès à leur culture;
3. *invite* les gouvernements, avec le soutien du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à mieux faire connaître et respecter les principes et les règles du droit international humanitaire dont l'application, en cas de conflit armé, permet d'éviter ou de limiter la famine.

## 14

### Enfants-soldats

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* que les enfants souffrent tout particulièrement dans les conflits armés et que le droit international humanitaire en général, et les Conventions

de Genève et leurs Protocoles additionnels en particulier, leur accordent une attention et une protection spéciales,

*rappelant* que le droit international humanitaire, selon les dispositions de l'article 77 du Protocole I et de l'article 4 du Protocole II, fixe à 15 ans l'âge minimum pour la participation d'enfants aux hostilités et stipule que, en cas d'incorporation de personnes âgées de 15 à 18 ans, ce sont les plus âgées qui doivent être recrutées en priorité,

*rappelant* la résolution IX intitulée «Protection des enfants dans les conflits armés» et la résolution XX intitulée «Assistance aux enfants dans les situations d'urgence» de la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge,

*attentif* à l'article 38 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui s'applique aux enfants dans des situations de conflit armé,

*se félicitant* de la clause de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui requiert le respect des règles du droit international humanitaire visant spécialement à la protection des enfants,

*ayant pris acte* du rapport de la Conférence sur les enfants dans la guerre, qui s'est tenue à Stockholm du 31 mai au 2 juin 1991,

*profondément préoccupé* par le fait que, dans de nombreuses parties du monde, des enfants continuent à participer aux hostilités, qu'ils sont incorporés dans les forces armées, et que certains gouvernements et entités non gouvernementales armées encouragent et parfois forcent les enfants à prendre part aux hostilités,

*déplorant* le fait que de nombreux enfants-soldats ont été tués ou grièvement blessés et que d'autres dépérissent comme prisonniers de guerre,

*préoccupé* par le fait que, dans des régions affectées par un conflit armé, des enfants peuvent être amenés à participer aux hostilités faute de disposer d'autres moyens de subvenir à leurs besoins fondamentaux en nourriture, vêtements et abris,

*préoccupé*, d'autre part, par le fait que des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans peuvent ne pas avoir la maturité suffisante pour comprendre les conséquences de leurs actes et se conformer au droit international humanitaire,

*reconnaissant* que les enfants qui ont été pris dans des conflits armés, et spécialement ceux qui ont participé aux hostilités, s'en trouvent très souvent marqués pour la vie, sur les plans mental, moral et physique,

*estimant nécessaire* de prendre des mesures pour accorder aux enfants une meilleure protection dans les conflits armés et mettre fin à leur participation aux hostilités,

1. *appelle* toutes les parties à des conflits armés à observer strictement les règles du droit international humanitaire accordant une protection spéciale aux enfants;
2. *invite* les Etats et autres parties à des conflits armés à renforcer la protection des enfants dans ces conflits par le biais de déclarations unilatérales ou d'actes bilatéraux ou régionaux fixant à 18 ans l'âge minimum requis pour participer aux hostilités;
3. *invite* les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à faire tout leur possible pour protéger les enfants pendant les conflits armés, notamment en assurant que leurs besoins fondamentaux soient satisfaits et en organisant pour eux des activités pacifiques et éducatives;
4. *prie* l'Institut Henry-Dunant d'entreprendre une étude — pour autant que son financement soit assuré — sur le recrutement et la participation des enfants comme soldats dans les conflits armés et sur les mesures à prendre afin de réduire et finalement éliminer ce recrutement et cette participation;
5. *décide* de réexaminer, au Conseil des Délégués en 1993, en se basant sur l'étude susmentionnée, la situation des enfants dans les conflits armés.

## 15

### **Coordination des secours non gouvernementaux lors de catastrophes en temps de paix**

Le Conseil des Délégués,

*notant* avec satisfaction que les gouvernements et les organismes non gouvernementaux ont de plus en plus une attitude humanitaire face aux opérations internationales de secours en cas de catastrophe,

*conscient* de la responsabilité qui incombe aux organismes de secours reconnus de promouvoir l'information, la coopération et la coordination dans les opérations internationales de secours lors de catastrophes,

*se référant* aux *Principes et Règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de désastre*, adoptés par la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul en 1969, modifiés par la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale à Téhéran en 1973, par la XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale à Bucarest en 1977, par la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale à Manille en 1981, et par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale à Genève en 1986,

*soulignant* le rôle que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est appelée à jouer en tant qu'organe permanent de liaison, de coordination et d'échange d'informations entre les Sociétés nationales, conformément aux *Principes et Règles régissant les*

*actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de désastre,*

*rappelant* la résolution VII, adoptée par la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale à Téhéran en 1973, qui invite la Fédération, le CICR et les Sociétés nationales à poursuivre et à renforcer leur coopération avec l'UNDRO et d'autres agences spécialisées des Nations Unies, afin de réaliser une collaboration et une coordination plus étroites dans le domaine des secours en cas de catastrophe,

*reconnaissant* l'engagement de la Fédération à concourir à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (1990-1999),

*reconnaissant* que les gouvernements de pays exposés à des catastrophes naturelles admettent de plus en plus l'importance du rôle joué par les organismes de secours bénévoles, nationaux et internationaux, en période de catastrophe et renforcent de plus en plus les moyens dont ils disposent pour utiliser avec efficacité l'aide internationale fournie par les ONG,

*reconnaissant* la nécessité où se trouvent les pays sujets aux cataclysmes de mettre en place un plan de préparation, comportant des directives sur le rôle des ONG internationales offrant une assistance en période de catastrophe, en vue d'éviter la confusion, les doubles emplois et le gaspillage d'efforts, qui entraveraient l'efficacité de l'assistance apportée aux victimes,

*reconnaissant* que la préparation aux catastrophes concerne tant les catastrophes naturelles que celles provoquées par l'homme, dont les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées,

*prenant note* du nombre croissant d'ONG participant à des actions de secours en cas de catastrophe et de la diversité des compétences qu'elles apportent sur les lieux de la catastrophe, ce qui peut contribuer notablement à accroître les avantages pour les sinistrés, si les actions sont bien coordonnées avec les secours nationaux,

*reconnaissant* que les gouvernements donateurs et autres institutions donatrices exigent de plus en plus, et à juste titre, une amélioration de l'efficacité des secours en cas de catastrophe grâce à une meilleure coordination et *reconnaissant*, en outre, qu'il convient de présenter à l'opinion publique mondiale une image cohérente de l'action humanitaire internationale,

1. *exhorte* tous les gouvernements de pays sujets à des catastrophes à prendre des dispositions, à titre de mesure préparatoire, en vue de créer des comités nationaux de secours en cas de catastrophe, chargés d'assurer la coordination générale dans de telles circonstances;
2. *exhorte* les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à être représentées à ces comités, de même que d'autres ONG nationales concernées;

3. *recommande* que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en coopération avec la Fédération et dans le respect des *Principes et Règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de désastre*, prennent des mesures en vue de faciliter la coordination de la participation des ONG aux actions de secours ou d'assister à cet effet d'autres ONG nationales concernées;
4. *prie instamment* la Fédération de prendre des mesures pour aider les Sociétés nationales à jouer ce rôle, notamment:
  - en leur apportant une assistance pour la préparation aux catastrophes en les aidant à se préparer à jouer un rôle de coordination, notamment par une formation et la fourniture de moyens de communication le cas échéant,
  - en les aidant en période de catastrophe à procéder en temps voulu à l'évaluation des besoins et à formuler des programmes d'actions de secours efficaces,
  - en fournissant du personnel international affecté à cet effet, possédant les compétences appropriées, en période de catastrophe, pour aider les Sociétés nationales dans la tâche difficile de rassemblement, d'analyse et de mise en commun d'informations relatives à la catastrophe au sein de l'ensemble des ONG participantes, en vue de constituer une base commune de connaissances, à partir de laquelle la coopération et la coordination peuvent se développer,
  - en aidant les Sociétés nationales, en période de catastrophe, à développer leurs possibilités de servir d'intermédiaire entre l'ensemble des ONG et le gouvernement hôte, si on le leur demande.

## 16

### **Stimuler l'assistance humanitaire internationale pour la prévention des catastrophes**

Le Conseil des Délégués,

*note* la préoccupation internationale face à l'ampleur accrue des catastrophes et l'effet néfaste empêchant d'atteindre les objectifs de développement durable des pays et collectivités qui y sont exposés;

*note* la volonté croissante des organes multinationaux et nationaux de prendre des mesures à l'appui des secours à l'étranger;

*note* que, lors de catastrophes particulières, de plus en plus d'ONG éphémères se créent et permettent parfois d'acheminer les fonds de gouvernements donateurs;

*note* en particulier les débats actuels, notamment, aux Nations Unies, au sein de la Communauté européenne, et au Conseil de l'Europe sur le renforcement de leur aptitude à réagir aux catastrophes;

*note* avec regret que lesdits débats portent surtout sur des opérations de secours spectaculaires à court terme, avec la réduction consécutive des ressources disponibles pour les activités essentielles de préparation aux catastrophes et de prévention;

*exhorte* les gouvernements et les organismes multilatéraux à réexaminer les dispositifs en place en matière de secours, en vue de les rendre efficaces au lieu d'en créer de nouveaux, probablement éphémères et hétérogènes;

*exhorte* les gouvernements à manifester clairement leur engagement à financer et exécuter des programmes de préparation aux catastrophes visant à réduire la vulnérabilité des populations aux catastrophes et augmenter l'aptitude des institutions à réagir aux catastrophes;

*affirme* la détermination et l'aptitude des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à intervenir dans la préparation des secours et la réadaptation dans tous les pays exposés aux catastrophes;

*exhorte* la Fédération à continuer d'accroître ses compétences pour réagir aux catastrophes, augmentant par là sa viabilité en tant que partenaire exécutant des principales institutions donatrices gouvernementales et multilatérales, tout en conservant son indépendance.

## 17

### **Assistance humanitaire dans les situations de catastrophes naturelles ou technologiques**

#### *Le besoin d'un code de conduite*

Le Conseil des Délégués,

*soucieux* du respect des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, proclamés par la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et révisés par la XXV<sup>e</sup> Conférence,

*conscient* du rôle essentiel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans l'action humanitaire internationale et la codification de celle-ci,

1. *prie* la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en consultation avec les principales organisations de secours, de réunir un comité d'experts chargés d'étudier la possibilité

d'élaborer un Code de conduite relatif à l'aide humanitaire en situation de catastrophes naturelles ou technologiques;

2. *demande* à la Fédération, après consultation avec les principales organisations de secours, de lui rendre compte des résultats de cette étude à la prochaine session du Conseil des Délégués.

## 18

### Financement du CICR

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du rapport de la Commission pour le Financement du Comité international de la Croix-Rouge,

*ayant constaté* qu'un nombre constant de Sociétés nationales apportent un soutien financier régulier au budget-siège du CICR,

*ayant noté* avec satisfaction l'augmentation du personnel mis à disposition par les Sociétés nationales dans le cadre des actions du CICR sur le terrain et celle du montant global des contributions versées par les Sociétés nationales et les gouvernements aux budgets-terrains du CICR,

1. *remercie* les Sociétés nationales et les gouvernements qui, par leurs contributions en espèces, en nature ou en services, apportent un appui essentiel au CICR;
2. *remercie* la Commission pour le Financement du CICR pour les travaux effectués;
3. *décide* de renouveler le mandat de la Commission pour le Financement du CICR pour quatre ans;
4. *désigne* en conséquence comme nouveaux membres de la Commission les Sociétés nationales des pays suivants:  
Australie, Costa Rica, Finlande, la Jamahiriya arabe libyenne, Sierra Leone, et renouvelle dans leur mandat les Sociétés nationales des pays suivants:  
Algérie, Allemagne, Chine, Colombie, France, Japon, Mauritanie;
5. *fixe* à la Commission l'objectif d'accroître d'au moins 10% le nombre de Sociétés nationales qui contribuent aux budgets du CICR;
6. *invite* l'ensemble des Sociétés nationales à apporter leur contribution aux activités du CICR et à relayer ses appels auprès de leurs gouvernements respectifs.

## 19

### **Rapport de la Commission conjointe du CICR et de la Fédération pour les Statuts des Sociétés nationales**

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* les résolutions VI de la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale et XX de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale,

*soulignant* l'importance du mandat exercé par la Commission conjointe du CICR et de la Fédération pour les Statuts des Sociétés nationales en vue du respect des Principes fondamentaux au sein du Mouvement,

*approuve* le rapport de la Commission conjointe du CICR et de la Fédération pour les Statuts des Sociétés nationales et invite le CICR et la Fédération à poursuivre leur tâche dans ce domaine;

*invite* les Sociétés nationales à communiquer à la Fédération et au CICR, avant leur adoption finale, les projets de nouveaux statuts ou de modification de leurs Statuts et de donner suite aux recommandations de la Commission conjointe;

*rappelle* la nécessité pour la Fédération et le CICR de disposer des statuts en vigueur de toutes les Sociétés nationales membres du Mouvement;

*invite* les gouvernements à respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux.

## 20

### **Fonds de l'Impératrice Shôken**

Le Conseil des Délégués,

*ayant* pris connaissance du rapport de la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken,

1. *remercie* la Commission paritaire de sa gestion du Fonds de l'Impératrice Shôken et *approuve* toutes les dispositions qu'elle a prises;
2. *demande* à la Commission paritaire de transmettre ledit rapport à la Famille impériale du Japon, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge du Japon;
3. *approuve* l'amendement de l'Article 9 du Règlement qui, désormais, aura la teneur suivante:

*«Une somme qui n'excédera pas douze pour cent des intérêts annuels du capital est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées dans la réalisation de leurs projets»;*

4. *invite* le CICR et la Fédération à soumettre la présente modification du Règlement aux Etats parties aux Conventions de Genève;
5. *décide* qu'en l'absence de réaction négative desdits Etats dans un délai de six mois après l'envoi, le Règlement modifié sera considéré comme définitivement adopté.

## 21

### **Révision du Règlement de la Médaille Florence Nightingale**

- Le Conseil des Délégués,  
*ayant pris* connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge,  
*désireux* de conserver un caractère exceptionnel à l'attribution de la médaille Florence Nightingale,
1. *approuve* les modifications de l'article 2 du Règlement;
  2. *invite* le CICR à soumettre la présente modification du Règlement aux Etats parties aux Conventions de Genève;
  3. *décide* qu'en l'absence de réaction négative desdits Etats dans un délai de six mois après l'envoi, le Règlement modifié sera considéré comme définitivement adopté.

## 22

### **L'Appel de Budapest: la paix des cœurs**

- Le Conseil des Délégués,  
*profondément affecté* par les combats fratricides qui se déroulent à quelques centaines de kilomètres au sud de Budapest,  
*conscient* de la responsabilité qui lui incombe en tant qu'organe suprême de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le développement de l'entente et de la compréhension entre les peuples et les hommes,  
*ayant pris connaissance* avec une vive émotion de l'importante déclaration de la Croix-Rouge de Yougoslavie, de la Croix-Rouge de Bosnie-Herzégovine, de la Croix-Rouge de Croatie, de la Croix-Rouge de Macédoine, de la Croix-Rouge de Montenegro, de la Croix-Rouge de Serbie et de la Croix-Rouge de Slovénie, ainsi que de l'accord intervenu, sous l'égide du CICR, à Genève, le 27 novembre 1991, entre les représentants des différentes parties sur les problèmes humanitaires liés au conflit,

*décide* d'apporter son plein soutien à l'action des Sociétés signataires de cette déclaration;

*exprime* sa détermination à poursuivre l'action humanitaire menée aujourd'hui par le Mouvement;

*estime* qu'au-delà de la fin des combats, la paix des cœurs est nécessaire pour assurer la fraternité et une solidarité durables inscrites dans le temps et dans l'histoire;

*fait appel* en conséquence à toutes les Autorités et Organisations concernées pour que soient établies sans délai les conditions d'un dialogue dans les opinions publiques, condition d'une compréhension mutuelle.

## 23

### Lieu et date du prochain Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués,

*décide* de se réunir en 1993 aux mêmes lieu et date que la prochaine session de l'Assemblée générale de la Fédération.

---